

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Marseille, le 10/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STOGAZ

CENTRE P. BOURDAIRE
83920 La Motte

Références : D-UD83-2025-0329
Code AIOT : 0006400249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement STOGAZ implanté Quartier Sainte Roseline 83920 La Motte. L'inspection a été annoncée le 13/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOGAZ
- Quartier Sainte Roseline 83920 La Motte
- Code AIOT : 0006400249
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société STOGAZ , filiale d'ANTARGAZ, exploite un établissement sur la commune de la Motte qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter un relais de distribution de propane en vrac. Les installations sont notamment constituées d'un réservoir sous talus d'une capacité de 417 m³, de 2

postes de chargement petits porteurs de 3 à 6 tonnes, ainsi que de 2 postes de déchargement gros porteurs de 20 tonnes.

Ce dépôt est alimenté exclusivement par la route.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2025 : Perte d'utilités électrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ▼ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ▼ les observations éventuelles ;
 - ▼ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ▼ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ▼ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ▼ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

La fiche de constat suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
4	Maintien surveillance – dispositifs de secours (3.c – 4a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 56& 64	Demande de justificatifs	2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité – Actions engagées pour la mise en sécurité (3.a - 3b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 & 59	Sans objet
5	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection s'inscrivait dans le cadre de l'action nationale 2025 sur la perte d'utilités électriques.

La visite d'inspection a permis de confirmer que l'exploitant avait pris en compte la perte d'électricité dans son fonctionnement via une organisation robuste. L'exploitant dispose d'un groupe électrogène dimensionné par rapport aux différents besoins du site, en particulier pour la mise en sécurité et le maintien en sécurité du site. Les différents dispositifs sont suivis et testés régulièrement.

Une incertitude reste présente concernant la compatibilité de puissance du groupe électrogène avec les équipements qu'il doit secourir, STOGAZ devra lever cette incertitude sous 2 mois après réception du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : Le dépôt STOGAZ est alimenté par le réseau EDF via un transformateur situé à l'entrée en extérieur du site et qui délivre 80 KVa (changement de contrat qui était antérieurement de 156 KVa), puis la distribution est effectuée via un tableau général basse tension (TGBT) alimentant la totalité du site et notamment les armoires dédiées aux automates situées dans le bâtiment administratif. Dans le TGBT, sont présents un sectionneur disjoncteur, un tableau de répartition avec disjoncteur divisionnaire séparant et protégeant la partie tertiaire (hors zone ATEX : pompe de relevage, atelier, administratif...) et la partie ATEX (avec second sectionneur dédié). Les utilités et équipements suivants sont alimentés : - portail - éclairage - sûreté vidéo intrusion - sirène PPI - groupe électrogène - groupe incendie - pompe de transfert entre bassin, station de relevage - bâtiment administratif avec ses utilités - armoire de gestion avec les automates - armoire de gestion d'exploitation : chargement/déchargement - groupe hydraulique - pompe centrifuge - 2 compresseurs GPL - détections gaz et flammes - dispositifs prise de terre, et dispositifs dits CISC (Coupleur Intelligence Sécurité Camion) qui assurent la fermeture du clapet de fond du camion sur mise en sécurité du site. - capteurs optiques - pont bascule - local eau : alimentation en eau sanitaire du dépôt En cas de défaillance électrique alimentant le site, un relais est déclenché automatiquement via un onduleur de sécurité de 10Kva (1 onduleur de 5 KVa + batterie supplémentaire de 5 KVa) dans le local TGBT puis le démarrage du groupe électrogène reprenant certains éléments critiques (en partie tertiaire hors-ATEX et partie ATEX) avec une protection foudre pour chaque départ. La détection flamme est intégrée dans chacune des 5 mesures de maîtrise du risque du site dans

l'étude de dangers, version 2 du 02/04/2024. En cas de défaillance sur cette détection flamme, les actions sont similaires à un déclenchement flamme ou à un arrêt d'urgence (AU). L'alarme du poste de supervision du site se déclenche : gyrophare + alarme POI, ainsi que la mise en sécurité du site. La remontée d'alarme défaillante est transmise à la société de supervision SIS (24h/24 et 7j/7) qui alerte l'exploitant ou l'astreinte. En cas de défaillance électrique sur l'armoire de sécurité dont l'automate, le relais est assuré par l'onduleur (avec batteries) ainsi que par les 2 batteries (datant du 03/04/2023 et de charge électrique de 12 Ah) associées à 3 chargeurs de maintien situés dans l'armoire. Le défaut d'alimentation est transmis à la société de supervision SIS (24h/24 et 7j/7) qui alerte l'exploitant ou l'astreinte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]
Constats : La stratégie définie par l'exploitant est la mise sous surveillance du dépôt et le maintien du niveau de sécurité du site. En cas de défaillance électrique tous les chargements et déchargements sont arrêtés (ces équipements sont non secours). Les installations critiques définies par l'exploitant sont les fonctions de sécurité suivantes : - alerte : sirène PPI POI - armoire de sûreté dont la vidéo surveillance - alarme SSI locaux administratifs - suivi du niveau, pression et température interne du réservoir sous talus (RST) - détection gaz et détection flamme - boucle d'arrêt d'urgence - armoire de supervision avec automates : centrale détection flamme et gaz, remontée et gestion des vannes et leurs positionnements - alimentation des chargeurs de batteries des groupes moto pompes incendie - moyens de communication : internet, ligne fixe, ligne SDIS. L'exploitant utilise principalement les téléphones mobiles.

Afin de se renseigner sur l'évolution de la situation en cas de coupure, l'exploitant présente un site internet ENEDIS « coupures-temporaires.fr » permettant de connaître les informations par secteur. Il est demandé à l'exploitant de disposer d'un contact ENEDIS permettant de pouvoir connaître la durée prévisionnelle d'indisponibilité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer d'un contact ENEDIS permettant de pouvoir connaître la durée prévisionnelle d'indisponibilité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité – Actions engagées pour la mise en sécurité (3.a - 3b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 & 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Article 56 : [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]
Article 59 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; - l'obligation du « permis d'intervention » prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

La stratégie en cas de perte d'électricité sur site est définie dans la procédure nationale INS 069 « perte d'alimentation électrique » détaillant les continuités des alimentations, les équipements à secourir. Cette procédure est déclinée par la consigne particulière perte alimentation électrique prolongée V0 LMT-CP-010 du 19/08/2021 décrivant l'organisation et les mesures spécifiques pour le dépôt de La Motte durant la coupure ainsi qu'au retour de l'alimentation électrique.

Ces documents ont fait l'objet d'une formation avec signatures du chef de dépôt et de son adjoint en date du 19/08/2021.

L'adjoint au chef de dépôt a été interviewé à ce sujet et a confirmé les actions décrites dans la procédure en cas de perte d'alimentation électrique.

En cas de perte d'alimentation électrique du dépôt, un relais est déclenché automatiquement via un onduleur de 10 kVa (1 onduleur de 5 kVa + batterie supplémentaire de 5 kVa) puis par démarrage du groupe électrogène. Ces équipements prennent le relais de l'alimentation des installations électriques assurant des "fonctions sécurité" (centrale de détection gaz, flamme, alimentation de l'informatique du site et télécommunications), comme suit :

- L'onduleur de sécurité est lié à la chaîne de sécurité du site, l'armoire de supervision, le matériel de sûreté, la sirène PPI et le SSI du bâtiment administratif.
- Le groupe électrogène secourt l'alimentation de l'onduleur de sécurité, des chargeurs de batteries des groupes moto-pompes incendie, des pompes de relevage, des portails et du matériel de sûreté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maintien surveillance – dispositifs de secours (3.c – 4a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 - 64
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Article 64 : En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements...). Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. Article 56 : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.
Constats : En cas de perte d'alimentation électrique du dépôt, un relais est déclenché automatiquement via un onduleur de 10 kVa (1 onduleur de 5 kVa + batterie supplémentaire de 5 kVa) puis par démarrage du groupe électrogène. Ces équipements prennent le relais de l'alimentation des installations électriques assurant des « fonctions sécurité ». Il n'y a donc pas de manipulation à effectuer, hormis pour la vérification du bon déclenchement du groupe électrogène et sa réalimentation en cas d'évènement de durée prolongée (supérieure à 11h). Ces vérifications et réalimentation sont indiquées sur la consigne V0 LMT-CP-010 du 19/08/2021. Dans l'étude de dangers de février 2024, il est défini que le groupe électrogène de secours de 66 kVA a une autonomie d'environ 24 heures. La consigne du dépôt précitée indique une autonomie à 100 % de charge de 11 heures, et l'obligation de ré-alimenter le groupe électrogène en gasoil pour une durée supérieure. Pour cela, une cuve de fioul de 400 litres (pleine) est présente dans le

local moto-pompes avec un dispositif permettant de dépoter du produit dans un arrosoir, afin de réalimenter le groupe électrogène.

Il est constaté que la puissance des équipements à secourir n'est pas clairement définie.

L'exploitant présente sa dernière facture EDF indiquant une consommation moyenne de 36 kVa avec un fonctionnement normal comprenant le chargement/déchargement (non secourus en cas de perte d'utilités).

Le groupe électrogène est placé sous abri à proximité du bassin incendie. Son réservoir est de 180 litres. Le jour de l'inspection le réservoir était à 89 % de remplissage et « prêt à fonctionner » (batterie mise en service le 10/08/2023 et indiquant 13 V). L'exploitant a procédé à son démarrage manuellement.

L'exploitant indique que l'onduleur présente une autonomie de 4h, dans le cas où il y aurait une défaillance au niveau du groupe électrogène. L'onduleur présent dans le local TGBT indiquait une autonomie de 250 minutes.

Type de suites proposées : Avec suite : demande de justificatifs

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Il est attendu sous 2 mois, la transmission de justificatif démontrant la compatibilité de la puissance du groupe électrogène avec les équipements à secourir.

N° 5 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.

Constats :

L'onduleur sécurité est associé à 1 batterie. Ces équipements sont vérifiés une fois par an lors du

contrôle électrique du site.

La notice d'utilisation de l'onduleur SENTINEL DUAL RIELLO, indique que la température conseillée de fonctionnement de l'UPS et des batteries doit être comprise entre 20 et 25°C. Il précise que la vie utile des batteries est de 5 ans en moyenne avec une température de fonctionnement de 20°C, mais que si cette température utile est portée à 30°C, la vie diminue de moitié. De ce fait l'exploitant a installé une climatisation dans le local afin de garantir son maintien dans le temps.

Le dernier rapport de contrôle effectué par la société ARMOR Onduleurs a été présenté. L'intervention de contrôle préventif du 18/06/2025 conclue a un fonctionnement correct de l'onduleur. La batterie associée a également été testée, celle-ci est changée tous les 5 ans.

Le groupe électrogène JOHN DEERE 4045TF120 a été mis en service en janvier 2013. Celui-ci fait l'objet de contrôle annuel de maintenance par une société extérieure sur la partie électrique et la partie mécanique. Les derniers contrôles effectués par la société MUTHEC sont les suivants :

- Visite annuelle mécanique 29/08/2023
- Visite annuelle électrique 06/02/2024
- Visite annuelle mécanique 17/09/2024
- Visite annuelle électrique 10/02/2025

Ces rapports ne font état d'aucune non-conformité. La batterie datant du 29/08/2023 associée au groupe électrogène est suivie lors de chaque contrôle et fait l'objet de changement en préventif (le prochain remplacement est programmé en 2027).

De plus, l'exploitant effectue un contrôle mensuel du groupe : démarrage et fonctionnement durant 1 heure. Les derniers tests présentés datent du 13/05 et du 19/06/2025 et concluent à son bon fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite